

Fiche de jurisprudence

EAU

Une autorisation au titre de la loi sur l'eau peut être frappée de caducité

A retenir :

Une autorisation d'installation, d'ouvrage, travaux et activités accordée au titre de la loi sur l'eau (art. 214-1 du code de l'environnement) peut être frappée de caducité, si elle est assortie d'un délai, et qu'à l'expiration de celui-ci aucun commencement d'exécution des travaux n'est constaté.

Références jurisprudence

TA de Montpellier 28 février 2012 req. N° 1005259 AJDA du 10 septembre 2012 page 1637

Précisions apportées

Le préfet des Pyrénées-Orientales a autorisé, par arrêté du 18 juillet 2006, la construction d'un complexe golfique pour une durée de trente ans. Cet arrêté précisait en outre que les travaux d'aménagement devaient être exécutés dans le délai de cinq ans.

Statuant en tant que juge du plein contentieux, à l'instar des installations classées, comme le prévoit l'article [L.214-10](#) qui renvoie à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le juge administratif constate que le bénéficiaire de l'autorisation n'a ni réalisé ni même commencé la réalisation des aménagements dans le délai de cinq ans. Dès lors, l'arrêté préfectoral est frappé de caducité, et n'a donc plus de validité juridique, indépendamment du fait que le préfet n'a procédé ni à son retrait, ni à son abrogation.

Par cette solution, dans ce cas d'espèce, le juge administratif opère un rapprochement, de fait, entre les autorisations au titre de la loi sur l'eau et les installations classées qui relèvent d'une législation distincte. Pour rappel, la caducité pour les installations classées résulte de dispositions réglementaires codifiées à l'article R.512-74.

Par ailleurs, rappelons que l'article [L.123-17](#) du code de l'environnement prévoit que :

« Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

Référence : 2012-1935

Mots-clés : [Autorisation -IOTA-caducité](#)